COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :
ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM) - Exercice 2022 - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (In B.W.) est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, In B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'In B.W., et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant une première modification à la convention ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2009 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2007 approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'In B.W. sur le traitement de l'ensemble

des ordures ménagères et encombrants et marquant son accord sur le principe d'unicité des prix de traitement de ces déchets ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant l'avenant n°2 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2011 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mai 2009 décidant de marquer son accord sur la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers pour une durée indéterminée au profit de l'In B.W. ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2011 approuvant la nouvelle convention établie entre la commune et l'In B.W. pour la collecte d'ordures ménagères et d'encombrants ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2017 décidant de participer à 1'appel à candidature lancée par Monsieur le Ministre Carlo Di ANTONIO dans le cadre du projet de placement de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères en proposant 4 sites d'implantation ;
- Considérant qu'un des sites n'a pas été retenu étant donné la trop grande proximité avec les conteneurs prévus sur le site de THOMAS et PIRON, rue aux Quatre Vents à PERWEZ ;
- Considérant que trois sites ont été proposés pour le placement de conteneurs uniquement réservés à la fraction organique des ordures ménagères (FFOM = déchets organiques) sur PERWEZ :
- Considérant que in BW a repris ces trois sites en les regroupant avec les autres communes intéressées pour proposer une candidature globale ;
- Considérant cette candidature déposée pour les projets des 7 communes ayant répondu positivement et portant sur l'installation totale de 85 conteneurs enterrés sur 21 sites ;
- Considérant le courriel de in BW réceptionné en date du 16 janvier 2018 nous informant que ladite candidature d'appel à projet a été validée par le Ministre avec une promesse de subsides d'un montant global de 510.000 euros pour l'installation des 85 conteneurs ;
- Considérant que ledit subside porte sur 70% des coûts d'investissements et les supports de communication sur site (plafonné à 6.000 euros par conteneur) ;
- Considérant que pour être éligibles, les factures doivent être établies endéans le 30 septembre 2018 ;
- Considérant la visite de in BW au Collège du 01 février 2018 pour confirmer les projets proposés et détailler la procédure à suivre ;
- Considérant la visite sur place de la représentante de in BW en date du 27 février 2018 afin de mieux définir les emplacements de ces conteneurs enterrés ;
- Considérant que pour pouvoir mettre en place ces conteneurs, différentes décisions doivent être prises par le Conseil communal ;
- Vu le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 », approuvé par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998, prônant l'application progressive des principes « Coût-vérité » et « pollueur-payeur » ;
- Considérant le vote du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgété pour l'année 2022 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 07 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/261 du 15/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM)** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

TITRE 2 – TAXE

Article 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 1,00 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

« Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneurs enterrés, l'usage des sacs payants réglementaires n'est pas nécessaire pour le dépôt dans ces conteneurs. »

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le code judiciaire.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles

L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
- à Monsieur Eric DELCORPS, employé d'administration,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f..

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX